

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 3 QUATER

N° 98

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime un alinéa introduit pour assurer la recevabilité financière d'un amendement adopté par les commissions des finances et des lois.

Il permet de rémunérer les personnalités qualifiées désignées par les Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat afin de participer au comité du contentieux fiscal, douanier et des changes à raison de leurs fonctions exécutées dans ce cadre, comme le sont les membres actuels de ce comité (98,67 euros par séance).